



**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de création d'un terrain de loisirs situé sur la commune de Brouckerque**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0210 relative au projet de création d'un terrain de loisirs situé sur la commune de Brouckerque reçue le 24 mai 2021 et considérée complète le 24 mai 2021, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la décision d'examen au cas par cas tacite en date du 28 juin 2021 soumettant le projet de création d'un terrain de loisirs situé sur la commune de Brouckerque à la réalisation d'une étude d'impact ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 4 juin 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 42)a° (terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à créer un terrain de loisirs sur une emprise foncière de 17 000 m² comprenant :

- 45 emplacements pour résidence mobile,
- une aire de stationnement,
- la réhabilitation de deux bâtiments nécessaires au fonctionnement du projet,

Considérant la localisation du projet, sur une friche industrielle majoritairement végétalisée, excentrée du centre-bourg de Brouckerque, accessible par accès routier ;

Considérant que le projet s'implante sur un ancien site industriel dédié à la collecte de ferraille comportant deux bâtiments et un espace végétalisé non entretenu, que celui-ci a fait l'objet d'un inventaire écologique valant réalisation d'un état initial du site ;

Considérant que l'inventaire écologique présenté dans le cadre de cet examen mentionne la présence d'espèces et d'habitats d'espèces ayant un statut patrimonial avéré ;

Considérant de ce fait que l'état initial mériterait d'être étayé par la réalisation d'une étude écologique afin de mieux appréhender la sensibilité écologique du site d'implantation du projet ;

Considérant de ce fait qu'il reviendra au pétitionnaire d'adapter les aménagements prévus par l'application de la séquence Eviter, Réduire, Compenser à hauteur des enjeux identifiés afin de réduire les incidences du projet sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision d'examen au cas par cas tacite en date du 28 juin 2021 soumettant le projet de création d'un terrain de loisirs situé sur la commune de Brouckerque à la réalisation d'une étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet de création d'un terrain de loisirs situé sur la commune de Brouckerque doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Laurent TAPADINHAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr